

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 25 (1880)
Heft: 6

Artikel: Services d'infanterie en 1880 [suite et fin]
Autor: Hertenstein
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335325>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'infanterie dans l'avant-garde.

a) Déblaye les obstacles qui se trouvent sur la route et éclaire le terrain à parcourir contre l'adversaire.

b) Tâche d'avoir des renseignements précis sur l'ennemi et sur l'emplacement qu'il occupe.

c) Prépare ou fait préparer les logements et la nourriture nécessaires et, en cas de passage momentané, avertit qu'une troupe va passer afin que les dispositions nécessaires soient prises.

d) Une avant-garde entrant en contact avec l'ennemi doit tâcher de tenir les positions qui pourraient être favorables pour le gros. Si ces positions sont en mains de l'ennemi, elle doit tâcher de les lui enlever.

e) Sa tâche principale est de voir l'ennemi et de le tromper sur nos intentions.

f) Attaquer franchement et gagner du terrain sur l'adversaire doit être le but de tous ses efforts.

L'infanterie en arrière-garde.

Comme arrière-garde, l'infanterie a une mission très difficile à remplir, puisqu'elle doit à tout prix résister à l'adversaire. Aussi, choisit-on pour cela, autant que faire se peut, des troupes fraîches qui doivent par leur conduite permettre au gros de leurs troupes de mettre autant de distance que possible entre lui et l'adversaire.

L'arrière-garde ne détache pas de files d'éclaireurs.

a) Elle doit donc dans la marche en retraite occuper toutes les positions favorables à la défensive et contre lesquelles l'ennemi est forcé de se heurter.

b) Prononcer des retours offensifs.

c) Créer des obstacles pour retarder la marche de l'adversaire ou détruire des ponts dans le même but.

d) Résister jusqu'à la nuit.

Si on possède des armes spéciales, on les utilisera comme suit :

Cavalerie. — Pour garder les flancs d'une position.

Artillerie. — Empêchera le débouché des colonnes ennemies, (sera un puissant élément de défense).

Génie. — Créera autant d'obstacles que possible.

Services d'infanterie en 1880.

(Suite et fin.)

Du reste, il est admis comme règle que les officiers nouvellement nommés doivent suivre en premier lieu une école de tir et après celle-ci une école de recrues.

D'après l'article 105 de l'organisation militaire, l'école de tir doit être considérée comme école complémentaire de l'école préparatoire d'officiers. Abstraction faite de ce que les officiers des écoles préparatoires d'officiers de 1877 et 1878 ont encore à faire ce service, je vous prie de bien vouloir, dans l'intérêt d'une marche systématique de l'instruction, faire votre possible pour que ce principe soit, de plus en plus, strictement suivi. Dans l'établissement des certificats de capacité pour les officiers qui ont

été brevetés en 1877 et dès lors, il sera tenu compte à l'avenir de la question de savoir si ces officiers ont assisté à une école de tir ou non.

Du reste, vous recevez ci-joint un état nominatif des officiers qui, à teneur des prescriptions ci-dessus, doivent encore suivre une école de tir.

On ne doit envoyer aux écoles de tir que des sous-officiers nés en 1856 et plus tard. L'instructeur de tir a reçu l'ordre de renvoyer tous les autres sous-officiers de classes d'âge antérieures.

En ce qui concerne le choix des sous-officiers, je vous rends de nouveau attentifs à ce qu'en premier lieu on n'appelle à ces écoles que les sous-officiers présumés qualifiés pour l'avancement au grade d'officier, et notamment ceux qui ont déjà été proposés pour assister à l'école préparatoire d'officiers. Le nombre des officiers à appeler aux écoles de tir de cette année étant limité, ce n'est que par le moyen indiqué ci-dessus qu'il sera possible de faire suivre une école de tir à chaque officier, soit comme sous-officier ou comme lieutenant.

La répartition, ci-dessus mentionnée, des officiers entre les divers bataillons, a pour but d'en faire assister à peu près le même nombre par bataillon, aux écoles de tir ; si toutefois on ne pouvait pas disposer de ce nombre dans chaque bataillon, on pourra désigner des sous-officiers d'autres bataillons ou d'autres compagnies de carabiniers du même canton. Si le nombre demandé ne pouvait pas être fourni par l'un ou par l'autre des cantons, on devra en aviser à temps le Chef d'arme soussigné. Il en devra être de même pour les officiers.

Les officiers doivent être envoyés aux écoles de tir *sans* fusil et *sans* giberne.

En revanche, les sous-officiers et les armuriers seront pourvus de fusils ou de carabines à répétition ; les armuriers recevront en outre une sacoche d'outils d'armurier.

La munition sera fournie par la Confédération.

Les officiers doivent être pourvus des règlements suivants :

- 1^o L'instruction sur le tir et l'estimation des distances.
- 2^o Les règlements d'exercice (école de soldat, de compagnie et de bataillon).
- 3^o Le règlement de service.
- 4^o L'organisation militaire.

A l'exception de l'organisation militaire, les sous-officiers doivent être munis des mêmes règlements.

Les détachements doivent arriver sur la place d'armes à 3 heures de l'après-midi au plus tard et se présenter au Commandant de l'école, M. le lieutenant-colonel de Mechel.

IV. INSPECTIONS DE L'INFANTERIE DE LA LANDWEHR EN 1880.

En exécution de l'art. 139 de l'organisation militaire, les bataillons d'infanterie des divisions Nos I, IV, V et VII doivent assister dans le courant de l'année à une inspection d'un jour, à l'exception de la classe de 1836 qui ne doit plus être appelée.

Il est rendu à cet effet les prescriptions suivantes :

1. L'appel de ces bataillons au service doit avoir lieu à partir du mois de mai jusqu'au mois de septembre.

2. Le rassemblement aura lieu par bataillon, à 9 heures du matin, au plus tard, et si possible de manière à ce que les hommes puissent rentrer chez eux le même jour. Les rassemblements par compagnie et par détachement, n'auront lieu que dans des cas tout à fait exceptionnels et seulement avec l'autorisation spéciale du Département militaire suisse. Outre

la troupe, on appellera aussi les pionniers, le train et la troupe sanitaire attachés aux bataillons.

3. Les bataillons entiers seront inspectés par les commandants de régiment. Le rassemblement par compagnie le sera dans la règle par le commandant de bataillon au moins pour une compagnie. L'inspection des autres compagnies est confiée aux chefs de celles-ci. Les rassemblements par détachements seront inspectés par l'officier le plus élevé en grade, si un officier supérieur ne se présente pas pour l'inspection, par ordre spécial.

4. L'heure de rassemblement sera fixée dans l'ordre de marche par le canton.

5. La durée de l'inspection sera fixée par l'inspecteur suivant les circonstances locales ; dans la règle on devra cependant consacrer 4 heures au moins aux exercices.

6. L'inspection commencera par l'appel nominatif fait au moyen des contrôles de corps des compagnies et l'on réclamera les livrets de service en même temps. On prendra note pour le commandant d'arrondissement des changements qui pourraient être produits dans l'effectif des contrôles et qui pourraient être indiqués par la troupe présente, tels que décès, expatriations, absences momentanées, etc.

7. On établira un état nominatif de la troupe qui fera défaut, sauf pour la classe de 1836, et on le transmettra à l'Autorité militaire cantonale pour l'examiner et pour punir les délinquants. On indiquera dans le rapport le nombre des hommes de chaque grade qui auront fait défaut. L'effectif de la classe de 1836 sera indiqué sur une ligne à part.

8. De concert avec les officiers présents, on procédera, immédiatement après ou pendant l'appel, à une inspection de l'armement et de l'équipement personnel. On prendra note des effets manquants pour les mentionner dans le rapport. Les hommes en défaut seront punis et signalés à cet effet à l'Autorité militaire cantonale.

Si le contrôleur d'armes se présente pour l'inspection des armes, on le secondera autant que possible dans sa mission.

On pourvoira à ce que les sacs soient convenablement nettoyés sur la place même.

9. On procédera à l'inspection par subdivisions. On exercera la troupe qui ne sera pas occupée à l'inspection.

Il n'est pas rendu de prescriptions obligatoires pour les exercices, parce qu'ils doivent être organisés suivant le temps disponible.

On observera cependant les prescriptions générales suivantes :

Le maniement d'armes ne sera exercé qu'autant que cela sera nécessaire pour obtenir un bon port d'armes. On évitera de fatiguer la troupe par le maniement d'armes trop répété.

On procédera de la même manière quant aux conversions individuelles.

De l'école de soldat avec le fusil, on exercera suivant le règlement :

- la colonne par files,
- la marche de front,
- les conversions individuelles en marche,
- les conversions,
- se mettre en ligne,
- rompre.

Là où les circonstances le permettront, on fera exécuter quelques exercices élémentaires de l'école de compagnie et du service de tirailleurs.

Dans les intervalles, on donnera quelques explications sur le livret de service.

10. Pendant les exercices et sous la surveillance du quartier-maître ou

d'autres officiers qualifiés, on pourvoira à ce que le service soit inscrit dans les livrets de service, et on prendra note sur des états particuliers, des hommes qui, dans les années précédentes, auraient fait défaut aux inspections d'armes ou aux inspections du personnel.

Les livrets de service ne devront être rendus aux hommes que lorsque l'inspection sera terminée.

11. Les inspecteurs pourvoiront à ce qu'une bonne discipline soit observée pendant les rassemblements et ils rappelleront à la troupe qu'elle est également soumise au code pénal pendant le retour dans ses foyers.

12. Il n'est délivré, dans la règle, ni solde, ni subsistance ou indemnités de route à la troupe pour ces exercices.

13. Les résultats de l'exercice seront consignés dans un rapport qui sera fait par le commandant de bataillon au commandant du régiment, au moyen d'un formulaire que les officiers recevront de l'Autorité militaire cantonale. Les commandants de régiment transmettront les rapports par l'entremise des commandants de brigade, et là où aucun commandant de brigade n'a été nommé, ils seront adressés directement au sous-signé.

Berne, le 22 janvier 1880.

Le Chef d'arme de l'infanterie : FEISS.

Approuvé. Berne, le 29 janvier 1880. *Département militaire suisse :*
HERTENSTEIN.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Dans sa séance du 17 février écoulé, le Conseil fédéral a procédé aux promotions et nominations suivantes dans le corps des officiers d'infanterie :

a) *Promotions.*

Au grade de colonel, les lieut.-colonels Hug, Hermann, Berne ; Hofer, Frédéric, Berne ; Frey, Auguste, Aarau.

Au grade de lieutenant-colonel, les commandants Pfändler, Gaspard, Saint-Gall ; Osterwalder, J.-A. Kurzdorf ; les majors Neeser, Charles, Zurich ; Nabholz, Hermann, Zurich.

Au grade de major (carabiniers), les capitaines Egg, Gustave, Winterthur ; Demme, Kurt, Berne ; Balthasar, Oscar, Lucerne.

Au grade de capitaine, les 1^{ers} lieutenants de fusiliers Keller, Conrad, Altstetten ; Cramer, Frédéric, Genève ; Bourgeois, Charles, Faoug. Carabiniers, Steiger, Albert, Arbon.

Secrétaires d'état-major au grade de lieutenant, Harnisch, Ferdinand, Langenthal.

Au grade d'adjudant sous-officier, Schnetzler, André, Lausanne ; Kern, Edmond, Berne ; Schaffer, Frédéric, Berne.

b) *Remise de commandements. Nominations.*

Brigade d'infant. de landwehr V : colonel Hug, Hermann, Berne.

» » » VI : » Hofer, Frédéric, Berne.

» » » X : » Frey, Aug., Aarau.

Rég. d'infant. N° 23 élite : Lt-colon. Nabholz, Herm., Zurich.

» » 22 landw. : » Neeser, Charles, »

» » 25 » » Osterwalder, Kurzdorf.

» » 28 » » Pfändler, C., St-Gall.